

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), du 5 octobre 2007 ;
vu la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995 ;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation (LCGéo), du 29 mars 2011 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique), du 18 décembre 1995, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}, al. 2

Abrogé.

Art. 2, note marginale (nouvelle teneur)

Recours

L'article 4 actuel devient l'article 2

Art. 3

L'article 2 actuel devient l'article 3

Art. 4, note marginale (nouvelle teneur)

Émoluments selon le temps consacré

Les prestations selon le temps consacré sont facturées aux prix horaire suivants (TVA non comprise) :

	Fr.
Géomètre cantonal-e, responsable du SITN, chef-fe de service	182.—
Ingénieur-e en géomatique	157.—
Technicien-ne en géomatique / spécialiste qualifié-e	133.—
Géomaticien-ne	111.—
Collaborateur, collaboratrice technique	101.—
Personnel de secrétariat	97.—
Apprenant-e	73.—

Titre précédant l'article 5

CHAPITRE 2 (NOUVELLE TENEUR)

Mise à jour de la mensuration officielle

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

²Ils correspondent à l'indice d'application 100 (base des prix 1992) du tarif d'honoraires pour la mise à jour (TH33) de la Conférence des Services Cantonaux du Cadastre et de l'association IGS, Ingénieurs Géomètres Suisses et sont indexés chaque année selon les recommandations du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Art. 6, 7, 8, 9

Abrogés

Art. 10 (nouvelle teneur)

Un émolument de 100 à 300 francs (TVA non comprise) peut être perçu pour la coordination des données de la mensuration cadastrale avec les informations résultant d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 11a (nouveau)

Lorsque la matérialisation des points limites est différée, l'émolument est facturé au même moment que la division cadastrale.

Titre précédant l'article 13

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Titre précédant l'article 14 devient le chapitre 3

CHAPITRE 3 (NOUVELLE TENEUR)

Diffusion des données du SITN

Art. 14

Abrogé

Art. 17

Abrogé

Impression de documents

Art. 17a, note marginale (nouvelle teneur)

¹Les émoluments suivants (TVA non comprise) sont dus pour la fourniture de plans imprimés :

	A4	A3	A2, A1, A0
Première reproduction papier	30.—	35.—	45.—
Par copie supplémentaire	5.—	6.—	12.—

²Le travail de préparation des plans est facturé selon le temps consacré.

³Un émolument de 5 francs est perçu pour l'expédition des plans.

⁴Pour les collectivités publiques extérieures à l'État et les établissements de droit public cantonaux et communaux, les émoluments sont réduits de 50%.

Titre précédant l'article 18

Abrogé

Art. 18, note marginale, al. 1 à 3 (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouveau)

Données numériques de la mensuration cadastrale
1. principes

¹Les émoluments de diffusion des données numériques de la mensuration cadastrale tiennent compte :

- a) des frais d'investissement, ainsi que des frais de fonctionnement et d'entretien des données :
- b) des frais de mise à disposition des données.

²Ils sont indépendants du type de système informatique et du format d'échange de données.

³Ils correspondent à l'indice d'application 100 (base de prix 1993, indice TH23 au 1er janvier 1993: 1,60) du tarif d'honoraires pour les mensurations parcellaires numériques (TH23) de la Conférence des services cantonaux du cadastre et de l'association IGS, Ingénieurs géomètres Suisses et sont indexés chaque année selon les recommandations du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

⁴Leur montant maximal est de 40'000 francs (TVA non comprise).

Art. 19, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 3

2. émoluments pour la première diffusion des données

¹Les émoluments pour la première diffusion des géodonnées de la mensuration officielle sont les suivants :

<i>Utilisateurs-trices occasionnels-les</i>	<i>Émoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)</i>		
	<i>Zones construites et zones à bâtir</i>	<i>Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne</i>	<i>Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne</i>
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	17,40	3,00	0,90
Part aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien	2,50	0,50	0,50
Total par ha	19,90	3,50	1,40

<i>Utilisateurs-trices permanents-es</i>	<i>Émoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)</i>		
	<i>Zones construites et zones à bâtir</i>	<i>Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne</i>	<i>Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne</i>
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	31,60	11,20	3,00
Part annuelle aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien	2,50	0,10	0,10
Total par ha	34,10	11,30	3,10

³*Abrogé.*

Art. 20 , note marginale (nouvelle teneur)

3. émoluments de mise à jour des données diffusées

Les émoluments annuels de mise à jour des données pour les utilisateurs permanents sont de 5 francs, 0 fr. 10 et 0 fr. 10 par hectare selon les types de zones (TVA non comprise).

Art. 22

Abrogé.

Art. 22a, note marginale, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur) ; et al. 5 à 8

Geoshop

¹Le SITN propose un service en ligne de commande de toutes les données numériques qu'il contient, y compris celles de la mensuration officielle, appelé Geoshop. Les prix des produits sont automatiquement calculés et indiqués dans le Geoshop dès lors que le périmètre et le type d'utilisation sont définis.

³Sauf avis contraire du service gestionnaire des données, celles-ci sont gratuites pour les travaux de recherche (hors mandats) et les travaux qualifiants (comme les travaux de diplôme, de master, ou les thèses de doctorat).

⁴Les conditions d'utilisation des données sont réglées dans les conditions générales publiées sur le Geoshop du SITN.

⁵Abrogé

⁶Abrogé

⁷Abrogé

⁸Abrogé

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 4

Frais de mise à disposition

²Pour les données 2D de la mensuration officielle, un montant minimum de 50 francs est perçu.

⁴Abrogé

Art. 23b (nouveau)

Géoservices

¹Les géoservices (webservices) du SITN sont mis gratuitement à disposition. Il s'agit des fonds de plan WMTS, du service WMS et des services OGC API.

²Les données originales de la mensuration officielle sont exclues de cette mise à disposition.

³Les conditions d'utilisation de ces données sont réglées dans les conditions générales publiées sur le Geoshop du SITN.

Le titre précédant l'article 24 devient le chapitre 4

Annexe (nouvelle teneur)

N°	Position	Unité	Prix unitaire (TVA non comprise)
1.	MANDAT		
1.1	Mutation de limite	MANDAT	440.00
1.2	Mutation du plan du registre foncier	MANDAT	207.00
1.5	Réunion de biens-fonds	MANDAT	220.00
2.	TRAVAUX DE TERRAIN		
2.1	Points fixes planimétriques		
2.11	Recherche / Signalisation	PFP	
2.12	Recherche avec moyens aux. / Signalisation	PFP	
2.13	Rétablissement avec instrument	PFP	
2.15	Contrôle / moyens simples ou instrument	PFP	
2.17	Mise en station (y.c. levés contrôle/détail)	PFP	
2.110	Reconnaissance et mesures / nouveau point	PFP	
2.111	Mesures sur point de rattachement	PFP	
2.113	Initialisation GNSS		

2.2	Points limites		20.00
2.21	Recherche	PL	40.00
2.22	Recherche avec moyens auxiliaires	PL	79.00
2.23	Rétablissement PL	PL	32.00
2.24	Contrôle PL	PL	60.00
2.25	Détermination directe d'un PL	PL	143.00
2.26	Implantation avec conditions	PL	80.00
2.27	Implantation d'après éléments calculés	PL	100.00
2.28	Détermination de limite à l'int. de bâtiments	PLX	12.00
2.29	Levé de PL et PLX	PL/PLX	24.00
2.3	Situation		38.00
2.31	Levé/mesurage de points de situation	PT	16.00
2.32	Levé double de points de situation	PT	20.00
3.	TRAVAUX DE MATERIALISATION		48.00
3.1	Types standards		38.00
3.11	Pose d'une nouvelle borne	PCE	80.00
3.12	Redressement et calage d'une borne	PCE	20.00
			8.00
			12.00
			84.00
			40.00
3.15	Percement d'un trou et peinture sur borne	PCE	12.00
3.16	Pose d'une cheville avec tampon	PCE	19.00
3.17	Scellement d'une cheville avec ciment	PCE	32.00
3.2	Types complémentaires		
3.21	Bétonnage d'une borne	PCE	62.00
3.22	Pose d'un regard en fonte	PCE	52.00
3.23	Découpe et rhabillage de revêtement	PCE	109.00
3.24	Extraction de pierres ou rocher	PCE	62.00
3.3	Matériel, fournitures		
3.4	Matérialisation différée		
3.41	De 1 à 5 points	PCE	220.00
3.42	De 6 à 10 points	PCE	200.00
3.43	De 11 à 15 points	PCE	180.00
3.44	A partir de 16 points	PCE	150.00
3.5	Rétablissement ponctuel de points		
3.51	Rétablissement de PFP3	PFP	340.00
3.52	Rétablissement de PL avec matérialisation	PL	270.00
3.53	Rétablissement de PL sans matérialisation	PL	210.00
4.	TRAVAUX DE BUREAU		
4.1	Points fixes planimétriques		
4.11	Calcul d'orientation de direction	PFP	18.00
4.15	Détermination de nouveau PFP3	PFP	98.00
4.17	Dét. de nouv. PFP3 sans matérialisation	PFP	51.00
4.110	Contrôle initialisation GNSS		40.00
4.2	Points limites		
4.21	Calcul d'éléments d'implantation	PL	5.00
4.23	Calcul d'un levé contrôlé	PL	13.00
4.25	Calcul avec condition	PL	6.00
4.26	Calcul selon projet	PL	11.00
4.29	Calcul d'élément d'implantation	PL	5.00
4.210	Contrôle après matérialisation	PL	7.00

4.213	Mise à jour des plans: nouveaux PL	PL	36.00
4.214	Radiation de coordonnées de PL	PL	3.00
4.215	Mise à jour des plans: PL supprimés	PL	23.00
4.3	Situation (y. c. bâtiments)		
4.31	Calcul de points de situation	PT	6.00
4.32	Calcul de points de situation contrôlés	PT	10.00
4.33	Calcul lié à conditions géométriques	PT	6.00
4.36	Mise à jour des plans: nouvelle situation	PT	6.00
4.37	Radiation de coordonnées de points de sit.	PT	3.00
4.38	Mise à jour des plans: situation supprimée	PT	9.00
4.4	Surfaces		
4.41	Calcul de surf./mise à jour fich. et tabl. mut.	PARC	71.00
4.42	Calcul des surfaces partielles	SPART	15.00
4.43	Calcul de surf. de nature/mise à jour fich.	SNAT	42.00
5.	DEBOURS		
5.1	Frais de déplacements et débours (par heure de travail de terrain)	HEURE	32.00

Abréviations:

PFP:	point fixe
PL:	point limite
PLX:	point limite auxiliaire
PT:	Point

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND